

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN LATÉRAL, RUES DES CHÊNES, DE MEGEVE ET DES GARENNES
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,

Considérant les travaux de dévoiement du réseau Gaz par l'entreprise BIR pour le compte de GRDF,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 29 avril au vendredi 24 mai 2024, de 8h30 à 17h00, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Rue des Garennes, dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de Massy et le n°62 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Au droit des travaux, le cheminement piéton sera dévié par les escaliers. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi chaussée alterné par hommes trafics avec piquets K10 ou par feux provisoire.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir devront être remblayées à zéro et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.

Pendant la durée du chantier, la circulation piétonne devra être rendue entre 17h00 et 8h30 par la pose de ponts légers.

Rue de Megève, entre le n°1 et le n°3 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie afin de permettre le maintien de la circulation. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi chaussée géré par panneaux BK15 et CK18. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m ou sera dévié sur la chaussée (avec aménagements de rampants et dispositifs de séparation entre le cheminement des piétons et la circulation des véhicules)

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir devront être remblayées à zéro et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.

Pendant la durée du chantier, la circulation piétonne devra être rendue entre 17h00 et 8h30 par la pose de ponts légers.

Chemin Latéral, face au n°1 et dans la section comprise entre le n°25 et le n°30 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie afin de permettre le maintien de la circulation. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi chaussée géré par panneaux BK15 et CK18. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m ou sera dévié sur la chaussée (avec aménagements de rampants et dispositifs de séparation entre le cheminement des piétons et la circulation des véhicules)

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir devront être remblayées à zéro et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.

Pendant la durée du chantier, la circulation piétonne devra être rendue entre 17h00 et 8h30 par la pose de ponts légers.

Rue des chênes, entre le n°24 et le n°32 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie afin de permettre le maintien de la circulation. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi chaussée géré par panneaux BK15 et CK18. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m ou sera dévié sur la chaussée (avec aménagements de rampants et dispositifs de séparation entre le cheminement des piétons et la circulation des véhicules).

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir devront être remblayées à zéro et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.

Pendant la durée du chantier, la circulation piétonne devra être rendue entre 17h00 et 8h30 par la pose de ponts légers.

Parking aérien gare RER « les Baconnets », rue des Garennes : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking.

Parking aérien gare RER « les Baconnets », rue Pierre Vermeir : 6 places seront réservées aux agents de la RATP.

Les véhicules de plus de 3,5 T de l'entreprise BIR disposeront d'une dérogation pour emprunter les rues des Garennes, des Chênes et le Chemin Latéral interdites aux véhicules de plus de 3,5T.

Les véhicules de plus de 3,5T devront impérativement entrés et sortir de la rue des Garennes par la rue de Massy.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

L'entreprise BIR :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise BIR sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
BIR
GRDF

Antony, le 2 avril 2024

Jean-Yves SÉNANT

